

**Production de denrées alimentaires –  
conditions inacceptables dans le sud de l'Espagne**

---

**Préambule**

Il s'avère que l'initiative parlementaire déposée par les députés Fritz Glauser / Christa Mutter, au vu de sa teneur, devrait être traitée comme une motion. Formellement, il s'agit pour le Grand Conseil de se prononcer, par le biais d'une motion, sur le dépôt d'une initiative cantonale en vue de saisir le Parlement fédéral. Par conséquent, l'initiative parlementaire est traitée conformément à la procédure relative à une motion et convertie de ce fait en une motion.

**Résumé de la motion**

Le 15 juin 2007 (*BGC* p. 869), les députés Fritz Glauser et Christa Mutter ont déposé et développé une motion demandant à exercer le droit d'initiative de l'Etat en matière fédérale.

En introduction, ils rappellent l'importance des productions de fruits et légumes sous tunnels de plastique dans le sud de l'Espagne.

En outre, ils relèvent la dureté des conditions de travail des ouvriers et ouvrières agricoles employés dans cette région. Ils soulignent également qu'en matière d'écologie, ces productions soulèvent de nombreux problèmes tels notamment que l'utilisation massive d'eau, le défrichage de pinèdes, l'usage important des traitements chimiques ou l'incinération des déchets plastiques au bord des champs. Ils constatent que de nombreuses importations suisses de fruits et légumes proviennent de cette région.

Ils rappellent que ces productions bon marché produites dans des conditions contestables sont en concurrence avec la production indigène pour laquelle les exigences sont toujours plus élevées.

Les motionnaires invitent le Grand Conseil à exercer le droit d'initiative de l'Etat en matière fédérale, tel que prévu à l'article 105 al. e de la Constitution fribourgeoise pour demander que :

1. le Conseil fédéral s'engage dans les négociations avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Union européenne (UE) pour que soient instaurées des conditions de travail équitables et que soient mises en place des méthodes de production durables pour tous les produits importés en Suisse ;
2. toutes les denrées importées en Suisse présentent une déclaration concernant les conditions sociales et la durabilité de leur production ;
3. les denrées alimentaires produites dans des conditions sociales qui sont en contradiction flagrante avec les standards de notre pays soient interdites d'importation.

## **Réponse du Conseil d'Etat**

Tout d'abord, il y a lieu de souligner que les mesures proposées par les motionnaires relèvent du droit fédéral, respectivement des accords internationaux. Elles vont dans le sens d'une production durable de denrées alimentaires de qualité, tel que cela est pratiqué en Suisse.

En la matière, il sied de relever que l'article 56 de la Constitution fédérale prévoit que les cantons ne peuvent conclure des traités avec l'étranger que dans les domaines relevant de leur compétence. Ainsi, la mise en place de mesures visant soit à réglementer plus sévèrement les importations, soit à les interdire purement et simplement, est du ressort de la Confédération dans le cadre des négociations internationales, en particulier des négociations avec l'UE ou, dans le cadre multilatéral, avec l'OMC.

A titre complémentaire, on peut encore préciser que toutes les compétences en relation avec les affaires étrangères relèvent de la Confédération (art. 54 al. 1, CST). En relation avec ce point, on pourrait également relever que le fait d'intervenir auprès d'un autre pays pour tenter d'y modifier les conditions de production est typiquement une tâche en relation avec les affaires étrangères.

Afin de répondre aux propositions des motionnaires, il semble primordial qu'au-delà des aspects purement économiques, des discussions aient également lieu en matière de mode de production aussi bien au niveau écologique qu'au niveau social. L'introduction de ces éléments dans les négociations qui font partie de la notion de production durable mérite d'être soutenue, dans la mesure où ils influencent négativement la capacité concurrentielle de la production indigène en comparaison des importations.

Il sied de rappeler que la Constitution fédérale, à son article 104, précise que la Confédération veille à ce que l'agriculture, par une production répondant à la fois aux exigences du développement durable et à celles du marché, contribue non seulement à la sécurité de l'approvisionnement de la population, mais également à la conservation des ressources naturelles et à l'entretien du paysage rural, ainsi qu'à l'occupation décentralisée du territoire. Sur cette base, la loi sur l'agriculture met comme standard une production orientée vers des prestations écologiques requises (PER) et le respect des animaux. Ainsi, force est de constater que la production suisse répond à des critères exigeants en matière d'agriculture durable qui ne sont pas sans conséquence sur les coûts de production, notamment pour les fruits et légumes, objets de l'intervention des motionnaires. Les prescriptions en matière écologique et environnementale de notre pays imposent des modes de production qui ne permettent pas de concurrencer au niveau des prix certaines productions importées. En outre, l'environnement économique général de la Suisse, avec un niveau des coûts élevé, rendrait déjà difficile la concurrence avec des exigences de production équivalentes.

A ce sujet, il est aussi judicieux de tenir compte des négociations en cours pour la reconnaissance par la Suisse du principe dit du « Cassis de Dijon ». Pour mémoire, il prévoit une reconnaissance mutuelle, par les Etats membres de l'Union européenne, de leurs réglementations respectives, en l'absence d'harmonisation communautaire. Si ce principe devait être accepté par la Suisse de manière unilatérale, il pourrait en résulter un abaissement des protections du consommateur, notamment dans le domaine des produits agricoles et des denrées alimentaires. En effet, il serait à craindre que, par exemple, des fruits et légumes licitement produits et vendus en Espagne puissent être autorisés d'importation en Suisse sans déclaration particulière, quand bien même notre législation serait plus stricte en matière de normes de production et d'étiquetage. Au mois de mars 2007, le Conseil d'Etat s'est déjà

prononcé à ce sujet dans le cadre de la réponse à la consultation sur la révision partielle de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC).

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat demandait clairement que la sécurité des denrées alimentaires soit assurée. Il soulignait également la nécessité que les prescriptions de déclaration pour les matières premières agricoles ne soient pas affaiblies. Il a demandé dans le domaine agricole le maintien des normes suisses, notamment en matière de protection des animaux, ainsi qu'un renforcement des droits des consommateurs s'agissant de l'étiquetage des produits (langues, origine, contenu). Ainsi, une application sans adaptation du principe du « Cassis de Dijon » diminuerait encore les informations fournies aux consommateurs, ce qui ne garantirait plus l'objectivité des choix.

Le Conseil d'Etat partage les préoccupations des motionnaires qui vont dans le sens d'assurer au consommateur une alimentation saine, de qualité et respectueuse du développement durable. Les mesures proposées vont effectivement dans le sens d'une plus grande transparence vis-à-vis du consommateur, en particulier en proposant une déclaration précise des conditions de production des denrées importées. L'interdiction d'importation ne devrait cependant être envisageable que dans les cas les plus extrêmes où les modes de production s'avéreraient en contradiction flagrante avec les standards suisses. En outre, le Conseil d'Etat compte sur le sens des responsabilités des commerçants du secteur alimentaire ainsi que sur la conscience sociale des consommatrices et consommateurs.

Il sied de rappeler, comme le mentionnent les motionnaires, qu'une démarche semblable à la leur serait en cours dans les cantons de Vaud, de Berne et du Jura. Il y aurait lieu de tenir compte de ces interventions afin de coordonner une prise de position commune au niveau intercantonal.

Cela étant, le Conseil d'Etat propose d'agir par le biais de la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture qui traite régulièrement des questions de politique agricole, notamment en relation avec la question des accords internationaux. En effet, il est d'avis qu'il est plus approprié d'agir par ce canal afin de relayer les propositions des motionnaires et d'influencer ainsi les négociations en cours et à venir, notamment en relation avec l'UE ou avec l'OMC. Une telle démarche aurait également l'avantage de tenir compte des interventions déposées dans les autres cantons.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose le rejet de la motion.

Fribourg, le 27 novembre 2007